

REGLEMENT DU MARCHÉ A LA BROCANTE DE CAMBO-les-BAINS

EMPLACEMENTS ET HEURES

ARTICLE 1

Le fonctionnement du marché à la brocante de la Ville de CAMBO-les-BAINS est soumis au contrôle du Maire ou de l'Adjoint délégué par lui, chargé d'attribuer les emplacements.

ARTICLE 2

La brocante est ouverte du 1^{er} Mars au 31 décembre, le mercredi de 9 h 00 à 18 H 00 dans les allées autorisées du Parc Saint Joseph, les emplacements devant être libérés pour 19 H 00.

Il ne pourra y être vendu ou échangé que des objets mobiliers usagés, des objets mobiliers acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce.

La vente de vêtements est interdite.

La brocante étant déclaré « à ciel ouvert », nul ne pourra se prévaloir d'un repli abrité en cas d'intempéries, fourni par la commune.

Sont interdits aux jours et heures de la brocante les déballages pour la vente ou l'exposition d'objets quelconques, dans les rues et places publiques autres que celles prévues pour la tenue de la brocante.

ARTICLE 3

Aucun véhicule ne sera autorisé au niveau des stands.

Les véhicules vidés seront stationnés sur le parking près du nouveau bâtiment de la Croix Rouge, sous peine de l'application de l'article 20 du présent règlement.

Aucun article ne doit être exposé sur les espaces verts.

ARTICLE 4

Les tarifs de location sont fixés par délibération dûment approuvée au Conseil municipal.

Les jours fériés le droit de place sera gratuit

Les exposants doivent obtenir du maire une autorisation d'occupation du domaine public communal et remplir une fiche d'inscription qui précisera la longueur du banc d'étalage. Pour cela, ils devront faire une demande écrite et envoyer la photocopie des documents suivants :

- Carte professionnelle,
- Assurance,
- Kbis de moins de 3 mois,
- S'il y a lieu, une attestation d'inscription aux régimes sociaux (maladie et vieillesse).

Aucun marchand ne sera autorisé à occuper un emplacement, à user du matériel fourni par la Ville et à vendre sur la brocante, avant d'avoir acquitté un droit de place entre les mains du Régisseur qui aura le droit exclusif de le percevoir.

ARTICLE 5

La location sera journalière. Les paiements seront constatés par la délivrance d'un ticket de règlement par le Régisseur ou son remplaçant.

Les brocanteurs de passage seront installés sur un espace réservé ou sur un emplacement inoccupé et ce à partir de 8h15 jusqu'à 8h45.

ARTICLE 6

Il sera établi et déposé à la Mairie un registre où seront inscrits tous les brocanteurs avec leur nom, domicile, nationalité, profession, etc.

EMPLACEMENT DES MARCHANDS - OCCUPATION - CESSION

ARTICLE 7

Après accord du Maire, le Régisseur des droits de place attribuera à ces demandeurs un emplacement, en tenant compte, de la régularité de fréquentation, du comportement du brocanteur.

ARTICLE 8

Si, par suite de travaux ou aménagements particuliers au lieu de la brocante, des brocanteurs se trouvent privés d'une place, ils seront dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place, ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque, ni exiger le déplacement des autres exposants.

ARTICLE 9

Après la date d'ouverture de la brocante, aucun demandeur ne pourra faire prévaloir de son ancienneté pour exiger un emplacement déjà attribué.

OBLIGATION DES EXPOSANTS

ARTICLE 10

Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation, ou de se placer en dehors des limites matérialisées de la brocante, sauf dérogation écrite accordée uniquement par le Maire.

ARTICLE 11

Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées ou, en cas de décès, par leur conjoint ou leurs enfants, si ceux-ci en font la demande, sans aucune autre sous-traitance ou délégation.

L'attribution des places vacantes sera organisée par l'autorité municipale.

ARTICLE 12

Nul ne peut occuper deux emplacements distincts sur la même brocante.

ARTICLE 13

L'institution des gérants sur la brocante est interdite.

ARTICLE 14

Les exposants occasionnels ne pourront occuper un emplacement quelconque sans accord préalable du Régisseur.

ARTICLE 15

Il est interdit de modifier l'aménagement des places.

ARTICLE 16

L'installation des stands ne devra pas empêcher l'accès des emplacements vacants.

ARTICLE 17

Il est enjoint expressément aux brocanteurs d'enlever les marchandises invendues et leur matériel une heure plus tard après la clôture du marché.

ARTICLE 18

Les emplacements occupés par les exposants devront être tenus très propres.

ARTICLE 19

Conformément à la Loi, tout marchand est tenu de produire sa carte professionnelle lorsqu'il en sera requis par le Régisseur ou tout autre Agent dûment mandaté.

ARTICLE 20

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner le retrait des places sans délai ni indemnité.

Si le titulaire d'un emplacement a laissé sa place vacante pendant cinq semaines consécutives sans en avoir informé le Maire, le Régisseur des droits sera autorisé à disposer de cette place.

ORDRE PUBLIC

ARTICLE 21

Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans la brocante.

Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé la brocante par des injures, des cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les Agents de la Commune, ceux qui auraient occupé volontairement la place attribuée à un autre commerçant pour quelque motif que ce soit ou qui auraient encouru des contraventions pour ventes de marchandises falsifiées, se verront retirer leur place sans délai, ni indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 22

Il est interdit aux marchands ainsi qu'aux personnes à leur service :

- 1) de stationner dans les allées ou passages autres que les emplacements autorisés.
- 2) de placer au-devant des bancs des colis, emballages ou penderies,
- 3) de se tenir au-devant du banc pour y pratiquer la vente, d'attirer le client par des cris ou de la musique, d'aller chercher le client dans les allées.
- 4) de faire du colportage,

5) de pratiquer des ventes-loteries ou par primes,

6) de faire usage de haut-parleurs, phonographes ou tous autres instruments bruyants, exception faite pour les disquaires et professionnels de radio qui devront veiller particulièrement à ce que les sons émis ne soient pas une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 23

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation. L'implantation de piquets ne pourra être réalisée qu'avec l'autorisation préalable du Régisseur.

ARTICLE 24

Le responsable d'une destruction de plante, ou de détérioration de bien communal, sera astreint au remplacement ou à la remise en état.

ARTICLE 25

La circulation de tout véhicule et deux roues, est interdite à l'intérieur de la brocante.

ARTICLE 26

La Mairie se garde le droit d'annuler la présence de la Brocante à l'occasion de manifestations ou des fêtes.

ARTICLE 27

Le présent règlement intérieur du marché à la brocante de CAMBO-les-BAINS est valable pour un an à compter de l'acceptation des partis, et pourra être révisé ou précisé par simple décision du Maire ou de l'Adjoint responsable sans préavis.

Les modifications ou précisions seront notifiées par écrit à chacun des exposants signataires du présent règlement.

Fait à Cambo-les-Bains,
Le

DEVEZE Christian
Maire de Cambo-les-Bains

NOM
Prénom :
Signature :